

Procès-verbal Conseil Municipal du 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents: Mesdames, OTT Amandine, SAUNIER Audrey, PINTON Martine, SANTESTEBAN Danièle, CHABERT Josiane, BEDDELEEM Karine, MASSON Laurence, JASTRZAB Claudine, DA CRUZ Lydie, CHAZALLET Marie-Thérèse, CAUCHOIS Sandra, Maud LEPERCQ, MONIN Sylvie.

Messieurs, JOURDAIN Jean-Pierre, JEANNOT Michel, SUSINI Olivier, JOVET Jean Marc, DEMEREAU Jean-Paul, DUBUIS Thierry, STEPHAN Alain, PETRICIG Francis.

Remarques : Mme CAUCHOIS Sandra est arrivée en séance à 19h24. M. DEMEREAU Jean-Paul a quitté la séance à 20h36, en donnant pouvoir à Mr Michel JEANNOT.

Pouvoirs:

Mme TARDY Emilie donne pouvoir à Mme OTT Amandine

M. LAURENT Cédric donne pouvoir à Mme JASTRZAB Claudine

M. BUIS Nicolas donne pouvoir à Mme Audrey SAUNIER

M. PICHOL-THIEVEND Corentin donne pouvoir à Mme BEDDELEEM Karine

M. DI ROLLO Gérard donne pouvoir à M. JOURDAIN Jean-Pierre

M. LENTI Allan donne pouvoir à M. PETRICIG Francis

M. CONDOMINES Elian donne pouvoir à M. DUBUIS Thierry.

Absents: M. LIEVRE Vincent

Mme OTT Amandine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2024
- Intercommunalité Rapport d'activités du SIEPEL
- Services techniques Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023
- Services techniques Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2023
- Vie économique Ouvertures dominicales 2025 Dérogations
- Intercommunalité Rapport d'activités 2023 du SMND
- Services techniques SYDER Groupement d'achat d'électricité Convention d'adhésion 2026-2028
- Services techniques Demande de subvention Région Vidéosurveillance
- Services techniques travaux d'investissement création d'une aire de jeux école Chat Perché Demande de subvention au département
- Finances Maison Pour Tous Avenant à la convention d'objectifs
- Finances -Vote des taux 2025
- Finances Admission en non-valeurs et créances éteintes
- Finances Décision modificative n°2

- Ressources humaines Assurances contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers sinistre par le CDG69
- Ressources humaines -CDG69 Convention unique -Renouvellement
- Ressources humaines Tableau des effectifs Actualisation
- Ressources humaines- Protection sociale complémentaire Modification participation employeur
- Petite enfance Rapport annuel d'activité de la Câlinerie 2023
- Petite enfance Règlement de fonctionnement de la Câlinerie
- Informations diverses

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

Le compte rendu est approuvé à la majorité, par 25 voix pour et 2 voix contre.

Mr DUBUIS indique à Monsieur le Maire qu'il souhaite évoquer 4 sujets en fin de séance.

2024-054. INTERCOMMUNALITE - RAPPORT D'ACTIVITE DU SIEPEL 2023

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Paul Demereau présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) pour l'année 2023.

Il précise que le rapport d'activités 2023, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie

Il est proposé au Conseil Municipal:

➤ **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2023, du rapport du Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Le conseil municipal,

PREND ACTE, pour l'exercice 2023, du rapport du Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Arrivée de Mme CAUCHOIS Sandra à 19h24 après l'exposé de la délibération n°2024-054.

2024-055. SERVICES TECHNIQUES – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE-2023

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

M. DEMEREAU rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (le SISPEA). Ce SISPEA sera consultable sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- ➢ DE PRENDRE ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2023 Le conseil municipal,
 - PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2023

Mr DEMEREAU précise que le taux de rendement, bien qu'en augmentation, est indiqué à 73,40, ce qui n'est pas satisfaisant par rapport à l'objectif de la DSP qui est de 80 %.

2024-056. SERVICES TECHNIQUES - RAPPORT ANNUEL RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT -2023

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

M. DEMEREAU rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (le SISPEA). Ce SISPEA sera consultable sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ DE PRENDRE ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement pour l'exercice 2023 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement pour l'exercice 2023

Mr DEMEREAU indique que l'indice de connaissance du réseau a fortement évolué, passant de 28/120 à 90/120.

Monsieur DUBUIS souhaite avoir des éclaircissements sur les projets de transfert des budgets annexes à la CCEL. Mr JEANNOT précise que cette discussion est en cours au sein de la CCEL, et que la commune n'a que très peu de retours à cette heure sur les modalités envisagées. Il ne peut apporter de réponse plus complète car différentes options ont été évoquées, mais aucune décision n'est prise à ce sujet.

2024-057. VIE ECONOMIQUE – OUVERTURES DOMINICALES 2025 - DEROGATIONS Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

La Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à modifié le Code du Travail, s'agissant en particulier des règles d'ouverture des commerces le dimanche et « des dérogations accordées par le Maire ».

A la suite d'une enquête auprès des commerces (mail du 30/08/2024) et d'une réunion de concertation organisée par la CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE (le 16/09/2024), pour recueillir les attentes des différents secteurs professionnels, un calendrier susceptible de concilier les intérêts de chacun a été établi afin de parvenir à une harmonisation de l'ouverture des commerces implantés sur les communes limitrophes.

Le Maire de la commune peut autoriser les commerces de détail par branche d'activités à déroger au repos dominical des salariés, après consultations légales à caractère obligatoire. L'ouverture des commerces est possible jusqu'à 12 dimanches par an après avoir pris les dispositions suivantes :

- o Si le seuil n'excède pas 5 dimanches : la décision est prise par le maire après avis du conseil municipal,
- o Au-delà de 5 dimanches: la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune, à savoir la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL). Cette dernière dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

Pour 2025, la liste des demandes d'ouvertures dérogatoires au repos dominical, ci-après, doit être arrêtée avant le **31 décembre 2024.**

BRANCHES DE RATTACHEMENT	DATES 2025 pour toutes les branches	TOTAL
 Habillement Articles de sport et de loisirs Distribution Alimentaire Puériculture, Jouets, modélisme Commerces non alimentaires (ex : Fête Sensation) Chaussure, Maroquinerie 	12/01/25 : Soldes Hiver 19/01/25 : Soldes Hiver 29/06/25 : Soldes ÉTÉ 06/07/25 : Soldes ETE 07/09/25 : Rentrée des Classes 26/10/25 : Halloween 23/11/25 : Noël 30/11/25 : Noël 07/12/25 : Noël 14/12/25 : Noël 21/12/25 : Réveillon jour de l'an	12

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'APPROUVER, la liste des dates d'ouvertures dérogatoires au repos dominical indiquée dans le tableau ci-dessus.
- > D'AUTORISER, le Maire à saisir la CCEL pour avis sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, par 20 voix pour et 8 abstentions

- APPROUVE, la liste des dates d'ouvertures dérogatoires au repos dominical indiquée dans le tableau cidessus.
- > AUTORISE, le Maire à saisir la CCEL pour avis sur cette proposition

Mr STEPHAN indique que le groupe A2DM s'abstiendra sur cette délibération, comme les années précédentes, considérant que cette mesure impacte surtout des personnes avec des contrats précaires, qui n'ont pas d'autre choix que d'accepter cette mesure.

2024-058. INTERCOMMUNALITE - RAPPORT ANNUEL SMND

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc JOVET

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Marc JOVET présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) pour l'année 2023.

Il précise que le rapport d'activités 2023, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal:

➤ DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2023 du rapport d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Le conseil municipal,

> PREND ACTE, pour l'exercice 2023 du rapport d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Suite à une question de Mme MONIN, Mr JOVET précise qu'une réflexion du syndicat est en cours pour diminuer la fréquence de ramassage des ordures ménagères, au profit d'une augmentation de celle du tri.

<u>2024-059. SERVICES TECHNIQUES – SYDER – GROUPEMENT ACHAT ELECTRICITE – CONVENTION D'ADHESION</u> 2026-2028

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc JOVET

Monsieur JOVET rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la Commune par délibération n° 59 en date du 2 juillet 2020 a opté pour l'adhésion au groupement de commande d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYDER.

Pour rappel, ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- ➤ **D'ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- ➤ **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ▶ D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,

➤ **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ➤ ACCEPTE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- ➤ AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ➤ AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- > AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

2024-060.SERVICES TECHNIQUES-DEMANDE SUBVENTION REGION VIDEOSURVEILLANCE Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

La commune a réalisé plusieurs aménagements conséquents sur l'Espace des Loisirs (réfection du skate park, création d'un Pump Track, création d'une aire de jeux, réaménagement de la piste de bi-cross, aménagement des abords) qui devient un espace très prisé des murois. D'autres aménagements sont programmés dans les prochains mois, avec la création d'une entrée du site côté sud et un espace arboré, ainsi que la réalisation d'une halle photovoltaïque. Ces espaces ne sont pour l'heure surveillés et doivent faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter des dégradations et incivilités diverses si la commune souhaite les préserver en l'état.

La région Auvergne Rhône Alpes a une politique volontariste auprès des collectivités locales et les soutient dans leurs projets d'investissement pour développer des systèmes de vidéoprotection sur les espaces publics. L'aide régionale concerne des projets de sécurisation dans la limite d'un montant de 100 000 € par commune, avec un plafond de subvention qui ne peut excéder 50 %.

Une étude a été menée faisant apparaître un besoin de 9 caméras pour couvrir l'intégralité de l'espace des loisirs, en protégeant les aménagements existants et ceux à venir des prochains mois. Une demande d'autorisation préfectorale est en cours de dépôt à cet effet.

Les devis en notre possession font apparaître une dépense globale de 82 502 € HT, assistance de maîtrise d'œuvre incluse.

Compte tenu de ces éléments, il est possible de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes, dans la limite de 50 % de la dépense effective, pour un montant de 41 251 €.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 41 251 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 41 251 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Mr PETRICIG s'interroge sur le nombre de caméras limité à 9 alors que le plafond de subvention n'est pas atteint. Mr JEANNOT indique que la commune possède déjà de nombreuses caméras sur la commune, que ce projet ne concerne que le site du terrain des loisirs. Il n'est pas acté par avance que la ville bénéficiera d'une subvention.

<u>2024-061.SERVICES TECHNIQUES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT – CREATION D'UNE AIRE DE JEUX ECOLE CHAT PERCHÉ - DEMANDE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT</u>

Rapporteur: Monsieur Michel JEANNOT

La commune souhaite réaliser une aire de jeux aux abords du groupe scolaire Chat Perché sur la parcelle cadastrée AW 219. Cet espace permettrait de doter la commune d'une aire de jeux supplémentaire, le haut de la commune en étant dépourvue.

Les élus du conseil municipal des enfants ont travaillé sur la base de plusieurs propositions et ont opté pour l'aire de jeux type Kanopé.

Depuis plusieurs années, le conseil départemental du Rhône aide les collectivités à financer divers projets dans le cadre du dispositif Partenariat Territorial, sur la base d'appels à projets. Le taux d'intervention du Département est plafonné à 50 % du coût hors taxes de l'opération, études comprises. Parmi les thématiques du Département susceptibles de bénéficier d'aides figure celle relative aux équipements de loisirs, comprenant les aires de jeux.

Compte tenu de ces éléments, il est possible de déposer un dossier de demande de subvention auprès du département du Rhône, dans la limite de 50 % de la dépense effective. La dépense estimative, sur la base des devis réceptionnés, se monte à environ 75 000 € HT, soit une demande de subvention de 37 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 37 500 € auprès du département du Rhône.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 37 500 € auprès du département du Rhône.

2024-062. FINANCES - MAISON POUR TOUS - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS Rapporteur : Monsieur Olivier SUSINI

Par délibération n° 2023-078 du 7 décembre 2023, le conseil municipal approuvait les termes de la convention d'objectif entre le SIM, la Maison pour tous et les communes pour l'année 2024.

L'article 2-1 de ladite convention mentionne le montant à verser par chacune des communes soit 4 500 €.

L'article 2-3 précise les modalités de versement de cette subvention soit un versement à réaliser dans le courant du premier semestre.

Cependant, ce délai étant dépassé, il est nécessaire modifier, par avenant, cet article pour permettre le versement de ladite subvention dans le courant du second semestre.

Il est précisé que ces clauses modifiées ne concernent que les communes et la Maison pour tous.

Il est proposé au Conseil Municipal:

> D'APPROUVER les termes de l'avenant ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

> APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé.

Mr DUBUIS souhaite connaître la raison de cet avenant. Mr SUSINI indique qu'il est rendu nécessaire compte tenu d'un retard dans le versement initial.

2024-063. FINANCES – VOTE DES TAUX 2025

Rapporteur: Monsieur Michel JEANNOT

Monsieur Jeannot rappelle la volonté du Conseil Municipal de maintenir les taux des taxes locales directes comme suit :

Nature	Taux 2024	Taux 2025	Augmentation
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres	7.11	7.11	0 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	22.54	22.54	0 %
Taxes Foncière sur les propriétés non bâties	43.03	43.03	0 %

Il est proposé au Conseil Municipal:

- > D'APPROUVER le vote des taux des taxes locales tel qu'il est exposé ci-dessus,
- DE CHARGER Monsieur le Maire :
 - De notifier cette décision aux services préfectoraux
 - De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le vote des taux des taxes locales tel qu'il est exposé ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire :
 - De notifier cette décision aux services préfectoraux
 - De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2024-064. FINANCES- ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Le service de Gestion comptable de Givors a transmis deux listes (6981680533 et 6749740433) de titres de recettes émis par la collectivité courant 2015 à 2022. Ces titres n'ont pas été acquittés par les intéressés.

La principale somme, soit 30 735.85 €, porte sur l'inexécution de décisions de justice (condamnations non acquittées par la société ARA PUBLICITE/FLUG IN FARBE dans le cadre de contentieux sur l'implantation illégale de dispositifs publicitaires). Compte tenu du nombre élevé de procédures contentieuses civiles et administratives, la commune avait, par le passé, provisionné une somme de 43 834.79 €. Cette provision sera réintégrée en totalité dans le budget sous la forme d'un titre de recette en compte 7817. La différence entre la somme à réintégrer et la somme à admettre en admission en non-valeur porte sur un montant de 13 098.94. Cela correspond principalement a des admissions en non-valeur déjà réalisées et pour lesquelles, aucune reprise n'a été effectuée ou à des titres émis après condamnation et annulés en appel.

Il reste deux titres de recettes (2 300 € à la suite de procédures contentieuses) qui feront l'objet d'une admission en non-valeur lors d'un prochain exercice.

Le surplus, soit un montant de 1494.64 €, porte sur des impayés cantines ou de TLPE.

Les poursuites opérées par le trésor public sont restées sans effet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'admission en non-valeur des listes de titre annexées pour un montant total de 32 230.49 € réparti comme suit :
 - o En créances admises en non-valeur (compte 6541) : 31 677.99 €
 - o En créances éteintes (compte 6542) : 552.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- > APPROUVE l'admission en non-valeur des listes de titre annexées pour un montant total de
 - 32 230.49 € réparti comme suit :
 - o En créances admises en non-valeur (compte 6541) : 31 677.99 €
 - o En créances éteintes (compte 6542) : 552.50 €

2024-065. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur: Monsieur Michel JEANNOT

Par délibération n° 2024-037 du 28 mars 2024, le conseil municipal approuvait la dissolution du Syndicat Rhodanien du Développement du Câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution.

Ainsi, l'EPARI, établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information, et le SRDC, Syndicat Rhodanien de développement du câble, ont été dissous en date du 24 juin 2024.

L'arrêté de dissolution de l'EPARI prévoit en son article 2 que le résultat de la section de fonctionnement, report des excédents cumulés des exercices précédents compris, sera réparti entre ses membres selon les proportions suivantes (telles que mentionnées dans le protocole d'accord) :

• Syndicat Rhodanien de Développement du Câble :33,33 %

• Service Départemental Métropolitain d'Incendie de Secours : 33,33 %

Département du Rhône : 20,67 %

• Métropole de Lyon: 12,67 %.

L'article 5 de ce même protocole prévoit qu'en cas de dissolution du SRDC, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents selon la liste et le prorata visé en annexe du protocole.

Au vu de cette répartition, la commune de Saint Bonnet de Mure doit reprendre en décision modificative n°2 le résultat lui revenant, soit un montant de 752.39 €.

Toutefois, afin d'équilibrer la section de fonctionnement, une dépense de même montant sera mentionnée en chapitre 65. Le budget principal sera modifié comme suit :

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00€	0,00€	0.00€	752,39€
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00€	0,00€	0,00€	752,39 €
D-8541 : Créances admises en non-valeur	0,00€	752,39 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	752,39 €	0,00€	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00€	752,39 €	0,00€	752,39 €
Total Général		752,39€		752,39€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-037 du conseil municipal en date du 28 mars 2024 acceptant la dissolution du SRDC Vu la dissolution d'EPARI et du SRDC en date du 24 juin 2024

Vu l'article 5 du protocole d'accord de dissolution qui prévoit qu'en cas de dissolution du SRDC, la part revenant au SRDC sera répartie selon l'annexe jointe à cette délibération

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'AFFECTER le résultat excédentaire du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble de 752.39 € au compte 002 chapitre 002 exercice 2024, s'ajoutant au résultat du budget principal de 4 586 102.31 € soit un total de 4 586 854.70 €
- D'APPROUVER la décision modificative telle qu'elle est présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ➤ AFFECTE le résultat excédentaire du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble de 752.39 € au compte 002 chapitre 002 exercice 2024, s'ajoutant au résultat du budget principal de 4 586 102.31 € soit un total de 4 586 854.70 €
- > APPROUVE la décision modificative telle qu'elle est présentée ci-dessus,

➤ AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2024-066. RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS SINISTRE PAR LE CDG69

Rapporteur: Monsieur Michel JEANNOT

Monsieur Michel JEANNOT expose:

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Saint-Bonnet de Mure des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune a demandé au cdg69, par délibération n°2024-08 du 28 mars 2024, de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-08 en date du 28 mars 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

- D'APPRPOUVER les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
- > D"ADHERER au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint-Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.70%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2.05 %

Total des Taux	3.98%
----------------	-------

Le taux de cotisation s'élève à : 3.98 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

☑ Les primes et indemnités (NBI+SFT), sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 1.82%

D'ADHÉRER au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
☑ Congé pour invalidité imputable au service + grave	☑ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie	☐ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
ordinaire*	□ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
□ Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.20 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

☑ Les primes et indemnités (SFT), sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 1%

- ▶ D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- **D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

	Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents		
	Risques individuels (agents CNRACL)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées	
1	Maladie ordinaire	0,07%	0,091%	
2	Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065]%	
3	Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%	
4	Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%	
5	Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	0,03%	0,039%	
6	Capital décès	0,03%	0,039%	

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL: 0.27 %Gestion agents IRCANTEC: 0.20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

> D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ➤ APPRPOUVE les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
- ➤ ACCEPTE L'ADHÉSION au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint-Bonnet de Mure contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.70 %
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2.05 %

Total des Taux	3.98 %

Le taux de cotisation s'élève à : 3.98 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

☑ Les primes et indemnités (NBI+SFT), sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 1.82%

ACCEPTE L'ADHÉSION au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
☑ Congé pour invalidité imputable au service + grave	☑ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie	☐ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
ordinaire*	□ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
□ Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

[•] la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.20 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

☑ Les primes et indemnités (SFT), sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : 1%

- ➤ AUTORISE l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- APPROUVE le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

	Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents		
Risques individuels (agents CNRACL)		Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées	
1	Maladie ordinaire	0,07%	0,091%	
2	Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065	
3	Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%	
4	Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%	
5	Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	0,03%	0,039%	
6	Capital décès	0,03%	0,039%	

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL: 0.27 %Gestion agents IRCANTEC: 0.20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

> INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

2024-067. RESSOURCES HUMAINES - CDG 69 - CONVENTION UNIQUE - RENOUVELLEMENT Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte

des collectivités qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- o Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- o Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- o Intérim.

Pour ces missions dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Par délibération n°093.2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années, renouvelables par tacite reconduction.

Le choix des missions a été porté sur :

Nom de la mission	Tarif annuel			
Médecine préventive	80 € / agent / an			
Inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation du CDG69			
Conseil en droit des collectivités	5 000 € (entre 5.501 et 15 000 habitants)			
Archivage pluriannuel	315 € / jour			
Intérim	Salaire brut chargé de l'agent recruté :			
	x 5.5 % (portage salarial)			
	ou			
	x 6.5 % (contrat intérim)			

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Cependant, le Conseil d'Administration du CDG69, lors de sa séance du 24 juin 2024, a approuvé les tarifs 2025-2028 de ses prestations.

Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- o Conseil en droit des collectivités,
- o Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1e janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

 Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,

- Inspection hygiène et sécurité: nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Afin de continuer à bénéficier des missions choisies, il est nécessaire de délibérer de nouveau concernant les missions dont les tarifs ont évolué.

Il est proposé au Conseil Municipal:

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°093.2021 en date du 16 décembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^e janvier 2025,

- DE BÉNÉFICIER des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.
- DE CONFIRMER d'adhérer aux missions suivantes et d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles :

Nom de la mission	Tarif annuel			
Médecine préventive	87 € / agent / an			
Inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation du CDG69			
Conseil en droit des collectivités	5 250 € (entre 5.501 et 15 000 habitants)			
Archivage pluriannuel	315 € / jour			
	Salaire brut chargé de l'agent recruté :			
Intérim	x 5.5 % (portage salarial)			
	x 6.5 % (contrat intérim)			

- > D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ACCEPTE DE BÉNÉFIICER des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.
- CONFIRME d'adhérer aux missions suivantes et d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles :

Nom de la mission	Tarif annuel
reciti de la mission	

Médecine préventive	87 € / agent / an			
Inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation du CDG69			
Conseil en droit des collectivités	5 250 € (entre 5.501 et 15 000 habitant			
Archivage pluriannuel	315 € / jour			
	Salaire brut chargé de l'agent recruté :			
Intérim	x 5.5 % (portage salarial)			
	x 6.5 % (contrat intérim)			

- > AUTORISE l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.
- > INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Mr PETRICIG souhaite savoir si les remarques qui sont adressées lors des inspections « hygiène et sécurité » sont corrigées. Mr JEANNOT précise que l'ensemble des actions réalisées est consigné dans le registre concerné.

<u>2024-068 RESSOURCES HUMAINES – TABLEAUX DES EFFECTIFS - ACTUALISATION</u> <u>Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT</u>

Monsieur JEANNOT explique qu'afin de prendre en compte certains mouvements de personnels (embauche, départ, ...), ou de promouvoir au mérite et à l'ancienneté des agents, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Postes ouverts au CM du 28.03.2024	Mouvements	Postes ouverts CM du 03.10.2024	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	0
	Attaché	3	-1	2	2	0
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl.	1	1	2	1	1
	Rédacteur ppal 2 cl.	2		2	2	0
	Rédacteur	3		3	3	o
Adjoints administratifs	Adjoint adm ppal 1 ^{ère} cl.	7		7	6	1
	Adjoint adm ppl 2 ^{ème} cl.	4	-1	3	3	o
	Adjoint adm	1	-1	o	o	0
Ingénieur	Ingénieur Principal	1		1	o	1
Technicien	Technicien ppl 1 ^{ère} cl.	1		1	1	o
	Technicien ppl 2 ^{ème} cl.	1		1	О	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	2		2	2	0
	Agent de maîtrise	3		3	2	1
Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1ère cl.	3		3	3	0
	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} cl.	7		7	6	1
	Adjoint technique	11		11	11	o
ATSEM A	ATSEM ppal 1ère classe	2		2	2	0
	ATSEM ppal 2ème classe	8		8	8	
ETAPS	ETAPS	1		1	0	1
Adjoint d'animation	Adjoint Principal 2ème classe	1		1	1	0
	Adjoint animation	1		1	1	0
Chef de service de PM	Chef de service ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	0
Agents de Police	Brigadier Chef Ppal	3		3	2	1
Municipale	Gardien- Brigadier	1		1	0	1
TOTAL		69	-2	67	58	9

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable par collège dans sa séance du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'APPROUVER cette révision du tableau des effectifs du personnel communal.
- DE DIRE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE cette révision du tableau des effectifs du personnel communal.
- DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

<u>2024-069. RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MODIFICATION PARTICIPATION EMPLOYEUR</u>

Rapporteur: Monsieur Michel JEANNOT

Monsieur JEANNOT expose à l'assemblée que, depuis la loi n°2007-29 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique détermine les grands principes de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par 4 arrêtés d'application publiées le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Par délibération n°85.2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de l'adhésion avec le CDG69 pour les risques « Santé » et « Prévoyance » et y a adhéré, pour la période 2020-2025.

Il a également fixé les montants de la participation financière de la commune, pour les risques « Santé » et « Prévoyance » aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG69.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

En effet, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, vient préciser les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs.

Cette participation deviendra obligatoire

✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

✓ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2003 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

En revanche, le montant minimum de la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est applicable au 01/01/2025.

Il est proposé au Conseil Municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2007-29 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territorial,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et notamment son article 4,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la région qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2019-42 autorisant le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité Technique.

Vu la délibération du conseil municipal n°85.2019 du 7 novembre 2019 décidant de renouveler l'engagement de la démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdq69,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2024,

- ➤ **DE FIXER** le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025.
- DE DIRE que les autres articles de la délibération n°85.2019 du 7 novembre 2019 restent inchangés.
- ➤ DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- FIXE le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025.
- > DIT que les autres articles de la délibération n°85.2019 du 7 novembre 2019 restent inchangés.
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2024-070. PETITE ENFANCE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA CALINERIE 2023

Rapportrice: Madame Josiane CHABERT

La gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) La Câlinerie est déléguée à la société La Maison Bleue depuis le 1^{er} août 2022.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit fournir un rapport annuel comprenant une analyse de la qualité du service et un rapport financier portant sur le dernier exercice clos.

Il est proposé au Conseil Municipal:

➤ **DE PRENDRE** acte pour l'exercice 2023 du rapport de délégation de service public relatif à l'établissement d'accueil du jeune enfant La Câlinerie.

Le conseil municipal,

PREND acte pour l'exercice 2023 du rapport de délégation de service public relatif à l'établissement d'accueil du jeune enfant La Câlinerie.

Monsieur STEPHAN émet les commentaires suivants :

Concernant les rencontres avec la collectivité, vous nous demandez de prendre acte du rapport d'activité alors que nos interrogations demeurent entières sur le bon fonctionnement de cette structure. Certes sur la forme, il est bien présenté et structuré, mais sur le fond nous ne sommes pas d'accord. Malgré nos alertes, nous ne connaissons pas les mesures correctives appliquées et ce dossier est toujours aussi opaque. La non-réponse à nos questions ne nous permet pas d'approuver ce document. Voici trois exemples pour illustrer nos propos : « Des rencontres régulières sont organisées avec l'Élue Petite Enfance, sur le rythme d'une fois par mois (parfois plus selon les besoins) ».

Questions:

- 1. Quelle est la nature de ces rencontres?
- Ces rencontres ont-elles fait l'objet de comptes rendus ?
- 3. Pourquoi n'y a-t-il que l'élue à la petite enfance ?
- 4. Pourquoi ne pas intégrer d'autres membres du comité de suivi, par exemple une technicienne référente petite enfance ?
- 5. Qui compose le comité de suivi de la DSP?

Concernant les visites de tutelles et autres, deux visites des services de PMI ont été diligentées le 18/01/2023 et 04/04/2023. Ces visites ont donné lieu à des préconisations, qui font l'objet d'un suivi par la directrice et la responsable de secteur.

Questions:

- 1. Avez-vous eu connaissance de ces préconisations ?
- Quelles sont ces préconisations ?

Concernant les actions de formation conduites en 2023, nous constatons, que la plupart des formations concernent la direction. Seule une formation est obligatoire pour le reste de l'équipe. Il apparaît une non-concordance avec le projet présenté lors de la négociation de la DSP ou le prestataire annonçait 5 jours de formation annuelle en moyenne par salarié. Il y a de quoi se questionner sur la politique sociale et sur l'importance de la formation continue pour les salariés.

Avez-vous pu les questionner sur ces éléments?

Concernant la réponse effectuée lors du conseil municipal du 16/06/2024, Mr STEPHAN lit le texte suivant :

Monsieur Le Maire, Mme l'élue à la Petite Enfance, chers collègues,

La réponse apportée à nos questionnements ne nous satisfait pas. Nous ne sommes pas dupes, vous avez répondu par une fin de non-recevoir.

Nous ne cautionnons pas ce mode de fonctionnement et de méthodologie dans la supervision de cette DSP. Ce que nous déplorons, c'est la vision étriquée de votre mandat d'élue sur la gestion de ce dossier et à quand une vraie politique « Petite enfance » sur notre commune ?

Pour rappel, ce domaine est très sensible et demande une attention toute particulière pour le bien-être de nos petits murois et de leurs familles.

Cela ne peut se faire qu'avec une réelle collaboration avec tous les acteurs de terrain, une fluidité dans la communication et dans les actes. C'est l'affaire de tous !!!!

Vous êtes loin de tout cela. Ce n'est pas en faisant de la rétention d'information que vous en sortirez grandis. Où en est-on ?

Mme CHABERT a bien pris note de ces différentes questions. Elle rappelle, comme cela l'a déjà été évoqué, que le suivi de la DSP en cours est réalisé par différentes instances, notamment la CAF, la PMI, et au niveau de la commune par elle-même ainsi que la directrice du Pôle Enfance Jeunesse. Elle tient donc à rassurer les élus qui pourraient être inquiets sur la réalité de ce suivi. Ce mode de fonctionnement est efficace et il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Elle rappelle les propos tenus lors du conseil municipal du 13 juin et les différentes réunions de concertation pour tenter de résoudre un conflit opposant une partie du personnel à leur employeur. Même si certains agents sont encore actuellement en arrêt maladie, la Direction de la Maison Bleue a pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité en recrutant plusieurs agents qualifiés sous contrat à durée indéterminée.

2024-071. PETITE ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CALINERIE Rapportrice : Madame Josiane CHABERT

La gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) La Câlinerie est déléguée à la société La Maison Bleue depuis le 1er août 2022.

Par délibération n° 2022-048 du 16 juin 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public.

Pour une meilleure information des familles, la Maison Bleue propose de mettre à jour le règlement de fonctionnement de la Câlinerie.

Ainsi, des explications sont apportées concernant la subvention perçue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la garde alternée, le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS). Il précise également l'interdiction des animaux dans la structure.

Dans le cadre de cette évolution,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) La Câlinerie.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (20 votes pour et 8 contre).

- ➤ APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) La Câlinerie.
- > AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur STEPHAN indique que le groupe A2DM votera contre ce règlement de fonctionnement en raison de la non mise en œuvre des actions correctives demandées par le groupe A2DM et en raison de la décision de la non-

intégration d'un élu du groupe A2DM dans le comité de suivi.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur JEANNOT évoque les sujets suivants :

Octobre Rose : il est rappelé l'organisation d'Octobre Rose ce samedi 5 octobre, et il tient à remercier l'ensemble des personnes ayant œuvré à cette organisation. Il convient de noter la participation appréciée de la Foulée Muroise qui fera découvrir des chemins de la commune en version sportive. Une autre animation consistera en une découverte pédestre, pilotée par des élus de la commission Festivités. D'autres animations sont prévues cour de la ferme en fin de matinée.

<u>Assemblée Générale MNVEN</u>: prévue le 12 octobre, avec dépôt de gerbes devant le mémorial, en présence de représentants de l'Etat, de la députée, de conseillers départementaux, ainsi que d'autorités militaires.

Cérémonie du 11 novembre : il est rappelé la cérémonie à 9h15 sur le parvis de l'hôtel de ville.

Réunion publique Mobilité: cette réunion est programmée le 12 novembre 2024 à 19 heures à la Charpenterie.

Téléthon 2024 : il se déroulera sur le site du SIM le samedi 30 novembre

<u>Troc en fête</u> : organisé en lien avec le SMND, cette manifestation se déroulera le samedi 23 novembre au gymnase Malraux.

Prochain conseil municipal: jeudi 5 décembre à 19 heures.

Monsieur Dubuis souhaite évoquer les 4 sujets annoncés en début de séance :

1/ Délibération de la CCEL portant sur le SCOT

Le groupe A2DM évoque la délibération sur l'avis de la CCEL portant sur le SCOT ainsi que l'intervention de Mme Chabert mentionnant des réunions préalables avec le SEPAL. Mr Dubuis s'étonne de ne pas avoir été informé au préalable de ce dossier et sollicite un groupe de travail pour prise de connaissance du dossier. Mme Saunier indique avoir déjà donné des explications à ce sujet à Mr Dubuis, en précisant que la réponse adressée au SEPAL faisait suite à une réunion en mairie du mois de juillet qui concernait le volet sur l'aménagement commercial.

2/ <u>Délibération de la CCEL portant sur le PLH</u>

Mr Dubuis évoque la délibération votée par la CCEL lors du conseil communautaire du 19 septembre dernier et aurait aimé que ce sujet soit abordé au préalable lors d'un conseil municipal. En réponse, ce sujet ne revêtait pas une obligation de délibérer au sein des conseils municipaux, ce sujet ayant par ailleurs déjà été abordé au cours de 2 séances préalables au niveau de la CCEL.

3/ Zone bleue en centre-ville

Mr Dubuis indique la communication municipale faite courant août concernant le report du marquage au sol des zones bleues sur les parkings du Forgeron et souhaite savoir si ce dossier sera présenté lors d'une prochaine commission. Mr Jovet précise que des compléments d'explication ont été rendus nécessaires à la suite de plusieurs avis de riverains mécontents de cette mesure, et qu'il a été jugé pertinent de revoir le champ d'application. Toutefois, les horaires définis permettent aux riverains de stationner sur ces emplacements en soirée et entre midi et 14 heures. Il convient d'attendre quelques mois de fonctionnement pour en dresser un premier bilan.

4/ Atelier Mobilité du 10 juillet dernier

Le groupe A2DM évoque la limitation du nombre de personnes qui n'a pas permis à tous les élus inscrits de participer à cet atelier et conteste l'explication qui en a été donnée. Mr Jeannot indique avoir été présent à toutes les réunions préparatoires et que cette limitation avait été actée par la CCEL, en lien avec les 2

communes, sur la base des conseils d'organisation du cabinet d'études. Le nombre d'inscription des élus étant trop important, au détriment des autres représentants, il était donc important de prévenir les élus inscrits pour leur signifier cette difficulté.

Ces questions feront l'objet de réponses écrites complémentaires et transmises au groupe A2DM.

La secrétaire de séance

Amandine OTT

Le Maire

Jean Pierre JOURDAIN ho